

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT  
MRC DE PORTNEUF  
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROCÈS-VERBAL de la **séance extraordinaire** du conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert tenue le **lundi 16 décembre 2024 à 19h30** dans la salle du conseil municipal, localisée au 110 rue Principale, Saint-Gilbert.

Présences :

Le maire	M. Daniel Perron
Les conseillers-ères	Mme Caroline Gignac, poste #1 M. François Savard, poste #2 M. Raymond Groleau, poste #4 Mme Huguette Chalifour, poste #5 M. David Charbonneau, poste #6

Absence : M. Luc Gignac, poste #3

Mme Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière, assiste à la séance.

**176-12-24** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après constatation du quorum et constatation de l'avis de convocation dûment notifié à chacun des élus, conformément à l'article 156 du Code municipal (RLRQ c. C-27.1), sur proposition de Mme Huguette Chalifour, conseillère au poste numéro 5, la présente séance extraordinaire du 16 décembre 2024 est déclarée ouverte sous la présidence de M. Daniel Perron, maire. Il est 19h30.

**177-12-24** **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Caroline Gignac et résolu:

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel qu'inscrit sur l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

**178-12-24** **APPROBATION DE PAIEMENT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par M. Raymond Groleau et résolu:

**QUE** le Conseil autorise le paiement des comptes inscrits sur la liste des comptes à payer de décembre 2024 et déposés pour approbation, pour un montant total de 9 596,21 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussignée, Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Gilbert, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour le paiement des dépenses de la liste des comptes à payer autorisée par la résolution 178-12-24 au montant de 9 596,21 \$.

---

Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière

179-12-24

**APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT NON AFFECTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2023  
AU MONTANT DE 41 300 \$**

**CONSIDÉRANT** les dépassements budgétaires de certains postes, engendrés par les dépenses suivantes :

- dépenses encourues de services juridiques dans le dossier de chien dangereux;
- frais reliés au câblage réseau des nouveaux bureaux de la Municipalité;
- coûts supplémentaires de frais de vérification comptable pour la reddition de compte finale du programme TECQ;
- Service d'incendie et service de distribution de l'eau potable;
- Entretien et réparation du système de chauffage à la biomasse forestière.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder à l'appropriation de surplus non affectés afin de verser les sommes requises selon la répartition suivante :

Admin générale pour :	
Services juridiques # GL 2 120 412	3 000 \$
Frais de vérification comptable # GL 2 130 413	6 000 \$
Administration et informatique # GL 2 130 414	8 000 \$
Honoraires professionnels # GL 2 130 410	2 000 \$
Service incendie # GL 2 220 443	4 300 \$
Service eau potable # GL 2 413 683	15 000 \$
Entretien et réparation système biomasse # GL 2 72 516	3 000 \$

Par conséquent,

Il est proposé par M. François Savard et résolu :

**QUE** soit approuvée l'appropriation de l'excédent des opérations au 31 décembre 2023 d'une somme de 41 300 \$ à être versée aux codes de grand-livre détaillés ci-haut.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

180-12-24

**AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 150-2025 RELATIF À L'APPROPRIATION DES SOMMES REQUISES ET À L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

Un avis de motion est donné par M. Raymond Groleau, conseiller au poste numéro 4, annonçant qu'à sa prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 150-2025, règlement qui a pour objet d'approprier les sommes requises et l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025.

M. Groleau présente et dépose le projet de règlement 150-2025, intitulé Règlement numéro 150-2025 relatif à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025.

181-12-24

**PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉMENTIF AU DROIT DE MUTATION**

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), article 20.1, à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation lui soit payé dans tous les cas où survient le

transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

**CONSIDÉRANT QUE** cette loi prévoit des exonérations ayant pour effet de priver la municipalité du paiement de ce droit;

**CONSIDÉRANT** les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété pour la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* qui autorise la municipalité à prévoir, par résolution, qu'un droit supplétif devra, dans ces cas, lui être payé;

**CONSIDÉRANT QUE** le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le transfert résulte du décès du cédant ou lorsque le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom (EAE);

**CONSIDÉRANT QUE** le montant du droit supplétif est nul lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5000 \$; qu'il est de 200 \$ lorsque le montant de la base d'imposition est entre 5000 \$ et 40 000 \$ et qu'il est égal au droit de mutation lorsque le montant de la base d'imposition est supérieur à 40 000 \$;

Par conséquent,

Il est proposé par M. François Savard et résolu:

**QUE** la Municipalité impose le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

**QUE** le droit supplétif n'a pas à être payé dans tous les cas suivants précisés par l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* :

- 1° l'exonération est prévue au paragraphe D du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant;
- 2° l'exonération est prévue au paragraphe E du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant
- 3° l'exonération est prévue au paragraphe E.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

**QUE** le montant du droit supplétif, de même que ses modalités d'application, sont ceux prévus à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

182-12-24

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, VOLET PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION, CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PAVL-PPA-CE), APPROBATION DES DÉPENSES ET CONFIRMATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Par conséquent,

Il est proposé par M. François Savard et résolu:

**QUE** le conseil approuve les dépenses d'un montant de 63 801 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles tel que mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière obtenue du programme d'aide à la voirie locale, volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PAVL-PPA-CE), dossier numéro GQT24232-3460 (3) – 20240418-003, sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

183-12-24

**REDDITION DE COMPTES FINALE RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM)**

**CONSIDÉRANT QUE** le 21 juin 2021, la Municipalité de Saint-Gilbert s'est vu accorder une aide financière de 75 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à des travaux de réfection de la toiture et de réaménagement des locaux pour le projet de Centre d'innovation, dont la somme totale se chiffre à 87 679\$;

**CONSIDÉRANT QUE** la direction générale a préparé et déposé au Conseil les documents requis aux fins de la reddition de comptes finale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, par sa résolution 146-11-24, octroyait à Mme Isabelle Denis, C.P.A. auditrice associée de Mallette à titre de vérificatrice externe, le mandat de réalisation d'un rapport d'audit sur la base des coûts réels et validant la reddition de comptes finale du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

Par conséquent,

Il est proposé par M. David Charbonneau et résolu :

**QUE** le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale;

**QUE** la direction générale atteste que les renseignements fournis dans la reddition de comptes finale sont véridiques, qu'elle a pris connaissance du Guide du PRABAM et que les dépenses encourues et payées pour la réalisation des travaux visés respectent les conditions qui y sont énoncées;

**QUE** la direction générale atteste que les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux visés bénéficient de la contribution

gouvernementale ont été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur, incluant le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité ;

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des questions sont adressées aux membres du conseil concernant les coûts de réparation du système de chauffage à la biomasse.

Les membres du conseil répondent aux questions.

**184-12-24**

### **FERMETURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Huguette Chalifour et résolu:

**QUE** la présente séance extraordinaire du 16 décembre 2024 soit levée. Il est 19H36.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

---

Daniel Perron  
Maire

---

Mylène Robitaille  
Directrice générale et Greffière-trésorière